

LOI N° 2020 – 36 DU 14 JANVIER 2021

portant insertion et réinsertion professionnelles des
allocataires de bourses d'études et de stage en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
28 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de favoriser au profit de l'Etat,
l'insertion et la réinsertion professionnelles des allocataires de bourses d'études
et de stage.

Elle s'applique :

- aux allocataires des bourses nationales pour des études dans les écoles
inter-Etats ;
- aux allocataires des bourses nationales d'excellence pour des études
universitaires au Bénin et hors du Bénin ;
- aux allocataires des bourses de coopération offertes au Bénin par des
Etats ou des organisations internationales ;
- aux agents de l'Etat, civils et militaires, allocataires des bourses de stage
nationales et étrangères.

Article 2 : L'attribution et l'acceptation de l'une quelconque des
bourses énumérées à l'article 1^{er}, qu'elle soit partielle ou complète, emporte
adhésion de l'allocataire au contrat d'engagement citoyen.

En cas d'allocataires mineurs, les parents ou tuteurs légaux sont réputés
y avoir consenti en leurs noms et pour leurs comptes.

Article 3 : Le contrat d'engagement citoyen est la convention par
laquelle l'allocataire d'une bourse s'engage à mettre les connaissances et le
savoir-faire acquis au terme de sa formation à la disposition de l'Etat en vue
de son recrutement ou de son placement auprès de toute entité publique ou
privée.

Article 4 : Tout allocataire de bourse octroyée par l'Etat, se met obligatoirement à la disposition de celui-ci dès la fin de la dernière année de formation.

A ce titre, l'allocataire de bourse est tenu de notifier la fin de sa formation à l'organisme public lui ayant attribué la bourse ainsi qu'à l'Agence nationale pour l'emploi.

Article 5 : L'Etat dispose d'un délai de cinq (05) ans à compter de la notification de la fin de formation pour faire appel à l'allocataire de bourse.

Toutefois, en attendant l'appel de l'Etat, l'allocataire de bourse peut s'auto employer ou se faire employer par une entreprise nationale ou étrangère.

Le cas échéant, l'intéressé en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 6 : Pendant le délai de cinq (05) ans, l'Etat a la possibilité :

- soit de recruter directement l'allocataire de bourse ;
- soit de placer l'allocataire de bourse dans l'un de ses démembrements ;
- soit de placer l'allocataire de bourse dans une entreprise ou un établissement de droit public ou de droit privé.

Pendant ce délai, l'allocataire de bourse ne peut s'opposer à son recrutement ou à son placement à l'initiative de l'Etat.

Article 7 : L'Etat garantit à l'allocataire de bourse appelé à servir, un emploi dans le secteur public ou privé compatible avec sa formation, ses diplômes, titres académiques et une rémunération conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : L'allocataire de bourse régulièrement recruté à l'initiative de l'Etat reste au service de l'entité publique ou privée qui l'emploie pour une durée minimum de dix (10) ans sans qu'il n'en résulte cependant un report de la date de départ à la retraite.

Article 9 : L'allocataire d'une bourse peut solliciter le report de sa mise à disposition s'il justifie de motifs reconnus valables par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 : Les organismes publics en charge de l'attribution des bourses sont autorisés à collecter les données personnelles des allocataires en interrogeant, le cas échéant, les établissements formateurs et les autorités du pays d'accueil.

Article 11 : L'allocataire de bourse est tenu de fournir, dès première demande, aux organismes publics en charge de l'attribution des bourses, toutes les informations relatives à sa situation académique. 

Article 12 : Le ministre chargé du travail et de la fonction publique en lien avec le ministre chargé du plan constitue et tient à jour un fichier des allocataires de bourses octroyées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 13 : L'allocataire de bourse qui se soustrait à l'une quelconque des obligations découlant des dispositions de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, outre les dommages-intérêts équivalant à dix (10) fois le montant de la bourse accordée.

Le jugement peut, en outre, le déclarer inapte à l'exercice de tout autre emploi public ou semi-public.

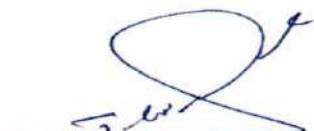
Article 14 : L'entreprise qui recrute en connaissance de cause un allocataire de bourse en violation des dispositions de la présente loi est condamnée solidairement au paiement des dommages-intérêts fixés à l'article précédent.

Article 15 : Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la fonction publique et du ministre chargé du plan précise les conditions et modalités d'insertion et de réinsertion professionnelles des allocataires d'études et de stage.

Article 16 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 janvier 2021

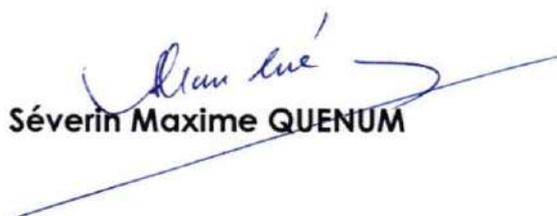
Par le Président de la République
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

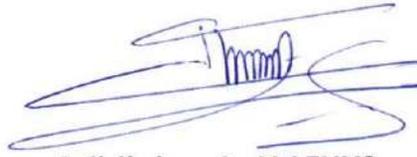


Séverin Maxime QUENUM



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MJL : 2 ; MESRS : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.

A